

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DECRET du 11 JAN. 2005

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



portant classement parmi les sites du département de l'Isère, de l'ensemble formé par
le massif du Saint-Eynard sur le territoire des communes de Biviers, Corenc,
Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan et Saint-Ismier

NOR :

DES NOR 2005 9 D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi
modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 2 juin
2000, qui s'est déroulée du 19 juin 2000 au 10 juillet 2000, notamment l'absence de
consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Biviers, en date du 2 octobre 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Corenc, en date du 25 septembre 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Meylan, en date du 28 septembre 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Sappey-en-Chartreuse, en date des 18 janvier et
19 juillet 2000 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de
l'Isère, en date du 30 novembre 2001 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 25
septembre 2002 ;

VU l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, en date du 27 novembre
2002 ;

VU l'avis du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en
date du 17 novembre 2003 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble du site constitué par le massif du Saint-
Eynard présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article
L. 341-1 du code de l'environnement,

10 N° 0 1 4 DU 1 2 JAN. 2005

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de l'Isère l'ensemble formé par le massif du Saint-Eynard, situé sur le territoire des communes de Biviers, Corenc, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan et Saint-Ismier, d'une superficie de 1380 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de SAINT-ISMIER

Section B1

Point d'origine : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1962

- la limite nord de la parcelle n° 1962 ;
- la rive est du chemin d'exploitation non dénommé ;
- la rive ouest de la voie communale n° 21 ;
- la limite est de la parcelle n° 88 ;

Section B2

- la rive ouest du chemin de Saint-Pierre d'Entremont à Saint-Ismier ;

Tableau d'assemblage

- la limite est de la section A ;

Commune de BIVIERS

Section C2

- la traversée du ruisseau de Corbonne ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 156 ;
- la rive est du chemin Viers ;
- la limite sud des parcelles n° 213 et 214 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 215 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 219, 220 et 223 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 329 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 330 ;
- la limite sud des parcelles n° 599 et 600 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 600 ;
- la limite sud de la parcelle n° 396 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites est et ouest de la parcelle n° 395 ;
- la traversée du chemin puis du ruisseau du Piolet ;

Section B1

- la rive ouest du ruisseau du Piolet ;
- la limite entre d'une part la parcelle n° 345 et d'autre part les parcelles n° 346 et 68a jusqu'à un point B, point de rencontre de la limite de la parcelle n° 68a et de la perpendiculaire à la limite nord-est de la parcelle n° 78 issue de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;
- cette perpendiculaire jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 78 ;
- la rive est du torrent, puis sa traversée à hauteur de la pointe nord de la parcelle n° 77 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 427 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 428b ;
- la traversée du chemin des Malenchereis au droit de la limite entre les parcelles n° 200 et 200a ;

- la limite est de la parcelle n° 200 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 202 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 207 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 212, 293 et 211 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 211 ;
- la rive est du ruisseau de l'Aiguille et sa traversée à hauteur de la pointe sud de la parcelle n° 18 ;

Section A

- la rive ouest du chemin de la Buisse ;
- la rive nord du chemin du Mont-Garin jusqu'à la pointe ouest de la parcelle n° 104 ;
- la limite sud de la parcelle n° 105 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 102 et 93 ;
- la traversée du ruisseau de Mont-Garin et sa rive ouest jusqu'à la pointe sud de la parcelle n° 78 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 144 ;
- la rive nord du chemin du Mont-Pellet puis sa traversée à hauteur de l'angle nord-est de la parcelle n° 126 ;
- la limite entre les parcelles n° 126 et 140 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 129 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 130, 133 et 134 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 134 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 135 ;

Commune de MEYLAN

Section A

- la limite sud-est de la parcelle n° 4 ;
- le ravin de la Chandelière ;
- la limite sud-est des parcelles n° 278, 90 et 88 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 88 et 89 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 7, 8, 11, 12, 15 et 333 ;
- le sentier non dénommé jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la parcelle n° 21 ;
- la limite sud de la parcelle n° 24 en suivant les mouvements du relief ;
- la traversée du torrent de la Ruine ;
- la limite nord-est des parcelles n° 231 et 339 ;
- la limite sud des parcelles n° 348, 263, 262 et 261 b ;
- la limite est de la parcelle n° 259 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 258 ;
- la limite sud des parcelles n° 257, 255, 270 et 271 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 271 ;

Commune de CORENC

Section AD

- le chemin longeant les parcelles n° 62, 61 et 58 ;
- la rive est de la route départementale n° 512 dite route de Chartreuse ;
- la rive nord du chemin longeant la parcelle n° 52 ;
- la limite est de la parcelle n° 52 ;
- le chemin Louis Peyrard ;
- le sentier situé entre les parcelles n° 41 et 42 et traversant la parcelle n° 39 jusqu'au premier lacet du chemin montant à partir de la RD n° 512 et entourant la parcelle n° 412 ;
- une ligne droite fictive vers le nord, tangente à ce premier lacet ;

- la limite entre la parcelle n° 39 et le sentier montant ;
- la traversée de ce chemin à hauteur de l'angle est de la parcelle n° 413 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 331 ;
- la traversée du chemin du Parchet ;
- la rive nord du chemin du Parchet ;
- la route départementale n° 512 ;

Section A

- la rive amont de la route départementale n° 512 dite route de Chartreuse ;

Commune du SAPPEY-EN-CHARTREUSE

Section AP

- la rive amont de la route départementale n° 512 de Grenoble ;
- la limite nord de la parcelle n° 12 ;
- la limite entre d'une part le lieu-dit « A Farot » et d'autre part les lieux-dits « La Cime du Bret » et « Derrière Pillonnière » ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 39 ;
- la traversée du chemin départemental n° 57A du Saint-Eynard au Sappey ;
- la rive est du chemin départemental n° 57A du Saint-Eynard au Sappey jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle n° 61 ;
- la limite sud de la parcelle n° 61 ;
- le chemin d'exploitation de la Combe ;
- la rive ouest du chemin rural de l'Hérinet jusqu'au croisement avec le sentier de l'Hérinet ;

Section AO

- la rive est du chemin rural de l'Hérinet ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 133 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 132 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est de ce chemin ;
- la limite nord de la parcelle n° 127 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 120 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 119 ;
- la limite est du chemin d'exploitation non dénommé ;
- la limite nord de la voie communale n° 2 ;
- la limite ouest des parcelles n° 248 et 97 ;
- les limites sud en partie et ouest en partie de la parcelle n° 80 ;
- les limites nord-est et nord de la parcelle n° 79 ;
- la limite nord de la parcelle n° 83 ;
- la limite ouest des parcelles n° 85 et 84 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 84 ;

Section AN

- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 2 et traversant la parcelle n° 3 ;
- la limite sud des parcelles n° 2, 11 et 10 ;
- la rive ouest du chemin rural n° 13 des Fontenettes ;
- la rive est du ruisseau de la Vence ;

Section AM

- la rive est du ruisseau de la Vence ;
- la rive est du ruisseau de l'Aubertin ;
- la rive est du chemin d'exploitation des Royaux ;

Section AL

- la limite entre les sections AM et AL ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 35 ;
- la rive est du ruisseau qui longe la limite ouest de la parcelle n° 49, puis traverse la parcelle n° 70 ;
- la limite entre d'une part le lieu-dit « L'Emeindra Dessus » et d'autre part les lieux-dits « Aubertin », « Côte Jallière », « Emeindra Dessous » et « La Buffe » ;
- la limite est de la parcelle n° 54 ;
- la limite nord de la parcelle n° 30 jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au préfet de l'Isère et aux maires de Biviers, Corenc, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan et Saint-Ismier.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Isère et aux mairies de Biviers, Corenc, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan et Saint-Ismier.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'écologie et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 11 JAN. 2005

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'écologie et du développement durable

Serge LEPELTIER

